



3 septembre 2013

(13-4625)

Page: 1/7

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING ET MESURES COMPENSATOIRES
VISANT LES GROS LAVE-LINGE À USAGE DOMESTIQUE
EN PROVENANCE DE CORÉE**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

La communication ci-après, datée du 29 août 2013 et adressée par la délégation de la République de Corée à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

D'ordre des autorités de mon pays et au nom du gouvernement de la République de Corée (la "Corée"), je demande l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique (les "États-Unis") conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994"), à l'article 17 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994* (l'"Accord antidumping"), et à l'article 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'"Accord SMC") au sujet des mesures antidumping et mesures compensatoires ci-après adoptées par le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC").

I. MESURES ANTIDUMPING DES ÉTATS-UNIS RELATIVES AUX GROS LAVE-LINGE À USAGE DOMESTIQUE EN PROVENANCE DE CORÉE, TELLES QU'APPLIQUÉES

La Corée souhaite engager des consultations avec les États-Unis au sujet de leurs mesures antidumping relatives aux gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée (affaire A-580-868), telles qu'elles sont énoncées, entre autres, dans les instruments ci-après, ainsi que de toutes mesures ultérieures, étroitement liées, qui appliquent une mesure ou des mesures décrites dans la présente demande de consultations:

1. Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur – Avis de détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur: Gros lave-linge à usage domestique en provenance de la République de Corée, 77 Fed. Reg. 75988 (26 décembre 2012).
2. Mémoire sur les questions et la décision pour l'enquête antidumping visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de la République de Corée (18 décembre 2012), disponible à l'adresse <http://www.ita.doc.gov/>.
3. Ordonnance en matière de droits antidumping – Gros lave-linge à usage domestique en provenance du Mexique et de la République de Corée: Ordonnances en matière de droits antidumping, 78 Fed. Reg. 11148 (15 février 2013).
4. Toute détermination dans la procédure intitulée "Gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée" dans laquelle l'USDOC applique la méthode de la "réduction à zéro", telle qu'elle est décrite dans la section II ci-après, y compris mais non exclusivement les déterminations préliminaires et finales dans les réexamens

administratifs, réexamens liés à de nouveaux exportateurs, réexamens à l'extinction et réexamens pour changement de circonstances.

5. Toute détermination dans la procédure intitulée "Gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée" dans laquelle l'USDOC applique la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, que les termes employés soient "dumping ciblé", "fixation de prix différenciés" ou toute autre expression, y compris mais non exclusivement les déterminations préliminaires et finales dans les réexamens administratifs, réexamens liés à de nouveaux exportateurs, réexamens à l'extinction et réexamens pour changement de circonstances.

La Corée considère que l'utilisation par l'USDOC de la méthode appelée "réduction à zéro" (telle qu'elle est décrite dans la section II ci-après) dans la détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur dans l'affaire des gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée et dans les autres mesures indiquées ci-après est incompatible avec, entre autres, les dispositions suivantes de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord de Marrakech"):

1. l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, parce que l'USDOC n'a pas déterminé une marge de dumping pour le produit dans son ensemble;
2. l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping, dans la mesure où les comparaisons effectuées par l'USDOC n'ont pas permis de déterminer des marges de dumping pour le produit dans son ensemble, n'ont pas consisté à établir des comparaisons équitables entre le prix à l'exportation et la valeur normale et sont par ailleurs incompatibles avec ces dispositions;
3. l'article 5.8 de l'Accord antidumping dans la mesure où des marges de dumping *de minimis* sont déterminées à tort comme n'étant pas *de minimis*;
4. l'article 9.4 et 9.3 de l'Accord antidumping dans la mesure où la "réduction à zéro" a pour conséquence l'imposition et le recouvrement de droits antidumping en dépassement des marges dûment déterminées selon l'article 2 de l'Accord antidumping;
5. l'article premier et l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 dans la mesure où la "réduction à zéro" a pour conséquence l'imposition et le recouvrement d'un droit antidumping qui n'est pas compatible avec l'Accord antidumping; et
6. l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech et l'article 18.4 de l'Accord antidumping dans la mesure où les États-Unis n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.

Eu égard à ces incompatibilités avec les dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping, la Corée est d'avis qu'une détermination imposant l'utilisation de la méthode de comparaison M-T au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping ne confère pas le pouvoir d'appliquer la méthode de la "réduction à zéro".

II. MÉTHODE DE LA "RÉDUCTION À ZÉRO" DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TELLE LORSQUE LA MÉTHODE DE COMPARAISON MOYENNE PONDÉRÉE À TRANSACTION EST UTILISÉE DANS LES ENQUÊTES ANTIDUMPING, LES RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS ET D'AUTRES SEGMENTS DES PROCÉDURES ANTIDUMPING

La Corée souhaite engager des consultations avec les États-Unis au sujet de la méthode par laquelle, une fois qu'il a été déterminé que, conformément à la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, la méthode de comparaison M-T était appropriée, l'USDOC traite certaines ou la totalité des transactions assorties de marges de dumping négatives comme ayant des marges égales à zéro (c'est-à-dire qu'il applique la méthode de la "réduction à zéro") lorsqu'il

détermine les marges de dumping moyennes pondérées dans les enquêtes antidumping, les réexamens administratifs et d'autres segments des procédures antidumping, y compris, mais non exclusivement, la procédure antidumping susmentionnée concernant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée. Elle considère qu'en vertu, entre autres, des mesures indiquées ci-après, l'application de la méthode de la "réduction à zéro" aux résultats intermédiaires de la comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et le prix d'une transaction à l'exportation individuelle dans les enquêtes antidumping, les réexamens administratifs et d'autres segments des procédures antidumping est requise lors du calcul par les États-Unis des marges de dumping dans les procédures et segments de procédures dans les cas où la deuxième phrase de l'article 2.4.2 est appliquée. Cette mesure est attestée, entre autres, par son application systématique par l'USDOC et est appliquée conformément aux mesures ci-après, qui sont aussi contestées par la Corée comme mesures en cause ou en vertu du pouvoir discrétionnaire conféré par celles-ci:

1. la Loi douanière de 1930, y compris en particulier les articles 771 35) A) et B), et 777A c) et d);
2. l'énoncé des mesures administratives accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, H.R. Doc. n° 103-316, vol. I;
3. le règlement d'application de l'USDOC, 19 C.F.R. article 351, y compris en particulier l'article 351.212 et 351.414;
4. les versions précédentes de ce règlement, y compris la version figurant à 19 C.F.R. 351.414 (2008), que l'USDOC a cherché à retirer (73 Fed. Reg. 74930 (10 décembre 2008), mais dont les tribunaux des États-Unis ont constaté qu'elle était toujours en vigueur dans l'affaire Gold East Paper (Jiangsu) Co., Ltd. v. United States, Slip Op. 13-74 (17 juin 2013);
5. le Manuel antidumping de l'Administration des importations de l'USDOC, y compris toutes versions modifiées, ainsi que le(s) programme(s) informatique(s) auquel (auxquels) il se réfère;
6. toutes mesures ultérieures, étroitement liées, qui rendent possible ou autorisent l'application de ladite méthode de la réduction à zéro dans les enquêtes antidumping, les réexamens administratifs et d'autres segments des procédures antidumping.

La Corée considère que l'utilisation par les États-Unis de la "réduction à zéro" suivant la méthode de comparaison M-T dans les enquêtes antidumping comportant l'exception prévue à l'article 2.4.2 est incompatible, "en tant que telle" avec, entre autres, les dispositions ci-après de l'Accord antidumping:

1. l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, parce que ces dispositions ne permettent pas l'application de la "réduction à zéro" aux résultats des comparaisons antidumping, y compris les comparaisons M-T;
2. l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, parce que les États-Unis ne procèdent pas à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale ni ne déterminent une marge de dumping pour le produit dans son ensemble.

La Corée considère en outre que l'utilisation par les États-Unis de la "réduction à zéro" suivant la méthode de comparaison M-T dans les réexamens administratifs et d'autres segments des procédures antidumping comportant l'exception prévue à l'article 2.4.2 est incompatible, "en tant que telle", avec, entre autres, les dispositions ci-après de l'Accord antidumping:

1. l'article 9.3 et 9.5 et l'article 11 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994, parce que les États-Unis établissent un montant de droits antidumping qui dépasse la masse de dumping déterminée selon l'article 2;

2. l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994, parce que les États-Unis ne procèdent pas à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale ni ne déterminent une marge de dumping pour le produit dans son ensemble.

La Corée considère en outre que le fait que les États-Unis n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité de leurs lois, réglementations et pratiques administratives avec les dispositions du GATT de 1994 et l'Accord antidumping constitue une violation des obligations des États-Unis au titre de l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech et de l'article 18.4 de l'Accord antidumping.

III. MÉTHODE DE L'USDOC TELLE QU'APPLIQUÉE POUR LA DÉTERMINATION DE L'APPLICABILITÉ DE LA DEUXIÈME PHRASE DE L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING À L'ENQUÊTE ANTIDUMPING CONCERNANT LES GROS LAVE-LINGE À USAGE DOMESTIQUE EN PROVENANCE DE CORÉE

La Corée considère que, dans sa détermination imposant l'application de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping aux sociétés interrogées dans l'enquête en question, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2, 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping ainsi que l'article VI:1 du GATT de 1994, entre autres, sur les points suivants:

1. l'USDOC n'a pas constaté que, "d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes" au sens de l'article 2.4.2 ni n'a donné une explication motivée de la raison pour laquelle les prix des sociétés interrogées constituaient une "configuration" comme il est envisagé à l'article 2.4.2;
2. la détermination de l'USDOC selon laquelle les prix pratiqués par les sociétés interrogées dans l'enquête en question ont fait apparaître des "configurations" de prix différents sur tous les trois plans – entre acheteurs, entre régions et entre périodes – est manifestement incompatible avec le sens du mot "configuration" figurant à l'article 2.4.2;
3. le fait que l'USDOC n'a pas pris en considération des raisons commerciales légitimes et des explications liées aux marchés pour toutes configurations de prix différents était clairement incompatible avec le sens du mot "configuration" figurant à l'article 2.4.2;
4. l'analyse statistique utilisée par l'USDOC pour définir les "configurations" de prix différents était infondée du point de vue statistique et produisait des résultats irrationnels du point de vue économique;
5. l'USDOC, d'une manière inadmissible, a appliqué, après avoir constaté l'existence d'une configuration de prix différents, la méthode de comparaison M-T à toutes les transactions de vente à l'exportation des sociétés interrogées, au lieu d'appliquer cette méthode uniquement au sous-ensemble de transactions à l'exportation pour lesquelles il avait constaté qu'il y avait "dumping ciblé", ce qui est incompatible avec l'article 2.4.2;
6. l'USDOC n'a pas donné une explication motivée de la raison pour laquelle il n'aurait pas été possible "de prendre dûment en compte [la configuration de prix différents] en utilisant [la] méthode[] de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée" et n'a donné aucune explication de la raison pour laquelle il n'aurait pas été possible de la "prendre dûment en compte" "en utilisant [la] méthode[] de comparaison ... transaction par transaction".

IV. MÉTHODE DE L'USDOC POUR L'APPLICATION DE LA DEUXIÈME PHRASE DE L'ARTICLE 2.4.2, EN TANT QUE TELLE

La Corée considère que l'insistance invariable de l'USDOC sur le fait que la détermination de l'existence d'une "configuration [d'après laquelle] les prix à l'exportation diffèrent notablement

entre différents acheteurs, régions ou périodes" doit se faire exclusivement par analyse statistique est une règle suivie systématiquement et invariablement. Elle déclare donc que cette méthode, qui ne prend pas en considération les raisons des différences de prix ni les facteurs économiques ou commerciaux directement pertinents suivant le sens de l'expression "configuration des prix" aux termes de l'article 2.4.2, est en tant que telle incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.4.2.

V. MESURES COMPENSATOIRES DES ÉTATS-UNIS RELATIVES AUX GROS LAVE-LINGE À USAGE DOMESTIQUE EN PROVENANCE DE CORÉE

La Corée souhaite engager des consultations avec les États-Unis au sujet de leurs mesures compensatoires relatives aux gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée (affaire C-580-869), telles qu'elles sont énoncées, entre autres, dans les instruments ci-après, ainsi que de toutes mesures ultérieures, étroitement liées, qui appliquent une mesure ou des mesures décrites dans la présente demande de consultations:

1. Détermination finale en matière de droits compensateurs – Gros lave-linge à usage domestique en provenance de la République de Corée: Détermination finale positive en matière de droits compensateurs, 77 Fed. Reg. 75975 (26 décembre 2012).
2. Mémoire sur les questions et la décision pour la détermination finale dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de la République de Corée (18 décembre 2012), disponible à l'adresse <http://www.ita.doc.gov/>.
3. Ordonnance en matière de droits compensateurs – Gros lave-linge à usage domestique en provenance de la République de Corée: Ordonnance en matière de droits compensateurs, 78 Fed. Reg. 11154 (15 février 2013).
4. Toute détermination dans la procédure intitulée "Gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée", y compris l'enquête et tous les réexamens administratifs, réexamens liés à de nouveaux exportateurs, réexamens pour changement de circonstances, réexamens à l'extinction et autres segments de cette procédure.

La Corée considère que cette détermination de l'USDOC est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions pertinentes du GATT de 1994 et de l'Accord SMC, y compris mais non exclusivement:

En ce qui concerne l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA

1. L'article 2.1 de l'Accord SMC parce que, entre autres:
 - a. l'USDOC a fait erreur lorsqu'il a déterminé que la société interrogée Samsung Electronics Co., Ltd. ("Samsung") n'avait pas reçu une subvention pouvant être accordée de façon générale en droit au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi sur la restriction de la taxation spéciale de la Corée ("Loi RSTA"), qui accordait automatiquement des crédits d'impôt à tous les contribuables coréens effectuant certains types d'investissement spécifiés;
 - b. l'USDOC a déterminé à tort que Samsung recevait un montant disproportionné des crédits d'impôt pouvant être accordés au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA; et
 - c. l'USDOC n'a pas pris en compte la portée de la diversification des activités économiques en Corée, ni la période pendant laquelle l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA avait été en vigueur, au vu des éléments de preuve versés au dossier avant de déterminer que Samsung avait reçu un montant disproportionné des crédits d'impôt accordés au titre de cet article.
2. L'article VI:3 du GATT de 1994 parce que, entre autres, l'USDOC a imposé des droits compensateurs sur Samsung qui étaient imputables aux crédits d'impôt reçus par

cette société pour des investissements qu'elle avait effectués au titre de l'article 10 1) 3) de la RSTA et qui concernaient des produits autres que les produits visés par l'enquête, à savoir des produits autres que les "gros lave-linge à usage domestique". Par exemple, l'article VI:3 ne permet pas qu'un droit compensateur soit perçu "sur un produit ... dépassant le montant estimé de la prime ou de la subvention que l'on sait avoir été accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation dudit produit dans le pays ... d'exportation". Or, en soumettant à une mesure compensatoire des crédits d'impôt imputables à des produits autres que les gros lave-linge à usage domestique, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec cette disposition.

3. L'article 1.1 et 1.2 et l'article 14 de l'Accord SMC parce que, entre autres:
 - a. l'USDOC a surestimé à tort le montant de la contribution financière accordée par les pouvoirs publics coréens et l'avantage en résultant qui était conféré à Samsung lorsqu'il n'a pas reconnu que les crédits d'impôt accordés au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA bénéficiaient à des produits fabriqués par Samsung dans des endroits hors de la Corée; et
 - b. l'USDOC n'a pas donné une explication adéquate des raisons pour lesquelles il n'a pas pris en compte dans son calcul de l'avantage le fait que les crédits d'impôt accordés au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA bénéficiaient à des produits que Samsung fabriquait dans des endroits hors de la Corée.
4. L'article 19.4 de l'Accord SMC parce que, entre autres, l'USDOC a perçu sur les produits importés des droits compensateurs dépassant le montant de la subvention dont l'existence avait été constatée, calculés en termes de subventionnement par unité du produit subventionné et exporté.

En ce qui concerne l'article 26 de la Loi RSTA

1. Les articles 1.2 et 2.2 de l'Accord SMC parce que, entre autres, l'USDOC a constaté à tort que l'article 26 de la Loi RSTA accordait une subvention spécifique car celle-ci se limitait à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée. En fait, les éléments de preuve versés au dossier prouvent que les crédits d'impôt au titre de l'article 26 peuvent être accordés de façon générale dans l'ensemble de la Corée, à l'exception d'une petite zone qui en est exclue, de sorte que le programme n'est pas spécifique.
2. L'article VI:3 du GATT de 1994 parce que, entre autres, l'USDOC a imposé des droits compensateurs sur Samsung qui étaient imputables à des crédits d'impôt reçus par cette société pour des investissements qu'elle avait effectués au titre de l'article 26 de la Loi RSTA et qui concernaient des produits autres que les produits visés par l'enquête, à savoir des produits autres que les "gros lave-linge à usage domestique". Par exemple, l'article VI:3 ne permet pas qu'un droit compensateur soit perçu "sur un produit ... dépassant le montant estimé de la prime ou de la subvention que l'on sait avoir été accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation dudit produit dans le pays ... d'exportation". Or, en soumettant à une mesure compensatoire des crédits d'impôt imputables à des produits autres que les gros lave-linge à usage domestique, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec cette disposition.
3. L'article 19.4 de l'Accord SMC parce que, entre autres, l'USDOC a perçu sur les produits importés des droits compensateurs dépassant le montant de la subvention dont l'existence avait été constatée, calculés en termes de subventionnement par unité du produit subventionné ou exporté.

En ce qui concerne le financement par la KDB et l'IBK de transactions effectuées document contre acceptation (D/A) et en compte ouvert

1. L'article 1.1 de l'Accord SMC parce que, entre autres, l'USDOC a traité à tort la Banque coréenne de développement (la "KDB") et la Banque industrielle de Corée (l'"IBK") comme étant des organismes publics au sens de l'article 1.1 a) 1) i) entièrement sur la base de la simple appartenance aux pouvoirs publics.
2. L'article 1.2 et l'article 14 de l'Accord SMC parce que, entre autres, l'USDOC a déterminé à tort que le financement accordé par la KDB et l'IBK était commercialement déraisonnable et conférait donc un avantage au sens de ces articles, faisant abstraction des éléments de preuve versés au dossier qui prouvaient que ces établissements financiers prenaient leurs propres décisions commerciales.
3. L'article 19.4 de l'Accord SMC parce que, entre autres, l'USDOC a perçu sur les produits importés des droits compensateurs dépassant le montant de la subvention dont l'existence avait été constatée, calculés en termes de subventionnement par unité du produit subventionné et exporté.

* * *

Les mesures des États-Unis analysées plus haut sont aussi incompatibles avec l'article premier de l'Accord antidumping, l'article 10 de l'Accord SMC et l'article VI du GATT de 1994 à la suite des infractions manifestes à l'Accord antidumping et à l'Accord SMC décrites plus haut.

Par ailleurs, il apparaît que les mesures des États-Unis annulent ou compromettent les avantages résultant directement ou indirectement pour la Corée des accords cités.

La Corée se réserve le droit de soulever des questions de fait et de droit additionnelles au cours des consultations et dans toute demande d'établissement d'un groupe spécial.

Nous espérons recevoir en temps opportun la réponse des États-Unis à la présente demande conformément à l'article 4:3 du Mémoire d'accord et espérons qu'une date et un lieu mutuellement acceptables seront fixés pour les consultations.
